

## **Compte - Rendu du Conseil Municipal**

### **Mardi 7 juin 2022**

**Présents** : Mesdames BOUTEVILAIN Aurélie, BOUSSARD Cynthia, DERMONT Nadia, GABORIT Michelle, Messieurs BERNARD Jean-Louis, HILARION Jean-Luc, VIGNON Olivier, EPAUD Grégory, DUKERS Nancel, DUPONT Philippe, BETTES Rémi, REBELO Miguel

**Absents excusés** : Mesdames BODEI Magali (pouvoir à M. BERNARD), CLAUSS Hélène (arrivée à 20 h 50 – pouvoir à M. BERNARD), Monsieur LABORDE Philippe (pouvoir à M. HILARION)

Le conseil municipal approuve le précédent compte rendu du conseil municipal à l'unanimité

**Secrétaire de séance** : Monsieur Philippe DUPONT

#### **- Tarifs cantine**

Monsieur Olivier VIGNON, adjoint en charge des affaires scolaires, propose au conseil municipal de revoir le prix du repas de la cantine. Ceux-ci ont fait l'objet d'une augmentation en 2019 et il s'avère nécessaire de les réviser.

Actuellement le prix du repas facturé aux parents s'élève à 2.50 €.

L'entreprise AQUITAINE de RESTAURATION qui fournit les repas les facture 1.627 € TTC, prix auquel il faut rajouter le prix des fluides et du salaire des agents pour la confection de ces derniers en autre.

Sachant que les denrées alimentaires et les fluides augmentent régulièrement, il propose au conseil municipal d'augmenter le prix du repas à la cantine à 2.75 €.

Ce prix serait applicable à compter de la rentrée de septembre 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'augmenter le prix du repas à la cantine à 2.75 € à compter de septembre 2022.**

#### **- Autorisation permanente et générale de poursuites au comptable**

Monsieur le Maire explique au conseil qu'il est nécessaire de délibérer afin de donner l'autorisation au responsable du service de gestion comptable d'engager toutes les poursuites qu'il ou elle jugera nécessaire pour procéder au recouvrement des titres et articles de rôles établis par la commune. Le service de gestion comptable est désormais celui de saint André de Cubzac depuis la fermeture de la Trésorerie de Blaye. Cette autorisation sera valable pendant tout le mandat actuel.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le responsable du service de gestion comptable d'engager toutes les poursuites qu'il ou qu'elle jugera nécessaire pour le recouvrement des titres et articles de rôles établis par la commune**

#### **- Vente de l'immeuble Chardonnet et désignation du notaire**

Dans le cadre de la réhabilitation de l'îlot Chardonnet, il a précédemment été décidé par le conseil municipal de céder l'immeuble du 21 rue Chardonnet.

Un congé pour vente a été donné à la locataire. L'état des lieux de sortie est programmé ce vendredi 10 juin 2022.

L'immeuble sera désormais libre.

L'engagement de location en social a été également dénoncé. L'évaluation par la DGFiP, service des Domaines, s'élevait à 208 000 € le 25 mars 2021. Cette estimation n'est pas obligatoire pour notre commune.

De nouvelles estimations sont en cours.

Afin de poursuivre la procédure, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- choisir éventuellement une agence immobilière et signer mandat
- négocier un prix de vente plancher à 208 000 €
- signer tout document nécessaire
- vendre le bien
- choisir un notaire de la SCP Massabie et Masson pour la transaction

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité monsieur le Maire à :**

- choisir éventuellement une agence immobilière et signer mandat**
- négocier un prix de vente plancher à 208 000 €**
- signer tout document nécessaire**
- vendre le bien**
- choisir un notaire de la SCP Massabie et Masson pour la transaction**

- **Création d'un poste non permanent – contrat de projet (catégorie C)**

Le maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,
- Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Le Maire propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique C afin de mener à bien le projet identifié suivant : Dispositif conseiller numérique France services, pour une durée de 2 ans soit du 01/09/2022 au 31/08/2024 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir, la mise en place d'un point numérique au service de la population.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera

pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de conseiller numérique France Services à temps complet. L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

L'agent sera rémunéré à minima à hauteur d'un SMIC horaire en appliquant la grille indiciaire de la filière administrative la plus proche de ce dernier.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création d'un poste non permanent à temps complet de conseiller numérique France Services dans le cadre d'un contrat de projet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

- **Dispositif conseiller numérique France Services**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le dispositif conseiller numérique France services s'inscrit dans le cadre de nombreux programmes et services de lutte contre l'illectronisme, l'inaptitude à utiliser les outils numériques du quotidien

Outre la proposition de la création d'un poste de conseiller numérique dans le cadre d'un contrat de projet, monsieur le maire indique que l'Etat finance la formation et participe à la rémunération des conseillers numériques France Services.

Si la candidature de la commune de Plassac est retenue par la Préfecture de la Gironde puis pas l'Agence nationale de la cohésion des territoires, il est possible de bénéficier d'une subvention dont le montant dépend de la nature et de la durée du contrat de travail proposé. Ainsi dans le cadre d'un contrat de projet de 24 mois, le montant de la subvention s'élève à 50 000 €. A cet effet, une convention de subvention adressée par la banque des territoires sera établie et devra être complétée et signée.

Monsieur le Maire demande au conseil :

D'accepter la mise en place du dispositif conseiller numérique France services

De compléter et signer la convention de subvention établie pour ce dispositif au cas où la candidature de la commune serait retenue.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**D'accepter la mise en place du dispositif conseiller numérique France services**

**De compléter et signer la convention de subvention établie pour ce dispositif au cas où la candidature de la commune serait retenue.**

- **Digues**

Monsieur le Maire fait lecture en partie du rapport d'étude fait par un organisme (ARTELIA) et qui pose un problème pour la commune de Plassac.

Il informe le conseil municipal du courrier qu'il adresse au Président de la communauté des communes à ce sujet :

*Monsieur Le Président,*

*Veillez trouver nos commentaires au sujet du document fourni par Artélia. Ils reprennent le mail échangé avec Raymond Rodriguez et l'entretien avec Benjamin Hurel.*

**EXISTENCE-LÉGALITÉ-AUTORISATION**

*Les deux digues dont la commune est propriétaire ont fait l'objet de financements publics. Il s'agit des digues au nord et au sud du chenal du port.*

*Différents intervenants ont été sollicités :*

- *Port Autonome de Bordeaux en avril 1998 pour autorisation d'occupation*
- *DDTM pour une déclaration d'existence de digue en juin 2013 (à cette époque, la procédure était suivie par Monsieur Goyhenne (Gestion Quantitative de l'Eau) et Monsieur Loriaud (CCB).*

*La création de la passerelle bois du port s'est faite dans le lit majeur de l'estuaire et non sur la digue elle-même. Sa transparence à l'eau et la non mise en péril de la digue ont dû être démontrées à l'époque (2013).*

*La digue a bien été réalisée avec les autorisations nécessaires à l'époque.*

*Le classement dont il est question aujourd'hui se substitue à ces autorisations et détermine les zones et enjeux à protéger.*

## **MODÉLISATION**

*La modélisation évaluant la montée des eaux de l'estuaire semble ne pas prendre en considération les précipitations apportées par le Gadeau et le Fallot dans le secteur du Chai et du Port.*

*En cas de fortes précipitations ou orages, au moment de la mi marée jusqu'à la marée haute, l'eau ne s'évacue pas dans le chenal et part en stockage vers la roselière, elle-même protégée par la digue nord du port, d'où elle s'écoulera ensuite à marée descendante par le busage côté estuaire.*

*Ce double phénomène a-t-il été intégré ? Le village du Chai est ainsi actuellement protégé.*

## **EFFET BORDURE**

*Artélia évoque un seul bâtiment concerné par les décisions prises.*

*Le trait de zonage du PPRI est lui-même très large. Chaque décision d'urbanisme dans ces zones est d'ailleurs étudiée de près par l'État. Aucune rénovation n'aurait pu se faire sans son avis.*

*Ne peut-il y avoir un effet de bordure qui exclurait par le paramétrage des éléments de simulation des habitations ou bâtiments sensibles ?*

*Sans dresser une liste exhaustive, voici seulement des lieux récemment réhabilités ou qui vont l'être : route de l'estuaire (gîte et maison Hubert, nouveau chai dont la réhabilitation en habitation est à venir, bureaux de l'Agence de communication Eden), rue du Port (3 maisons réhabilitées à proximité des Tennis et le nouveau musée lui-même), rue de la Mandraude (PC Medioni, PC Pieds et une autre réhabilitation à venir), rue du Chai (Maison et logement loué Raymond) et bas de la rue de la Taillande concernées le Gadeau. Ils profitent tous de la présence des digues aujourd'hui.*

## **ENJEUX**

*Déterminer les périmètres à protéger sans chercher à protéger toute la commune.*

*L'élaboration de notre PLUI et l'ORT en cours nous questionnent sur les enjeux à l'urbanisation et à une revitalisation.*

*Le SCOT précise que « les ports (...) devront faire l'objet d'une réflexion pour la réalisation d'aménagements qualitatifs (...) et qu'il faudra autoriser l'implantation d'équipements d'activités touristiques et de loisirs sur les sites touristiques... »*

*Au-delà des éléments précités (existence/légalité, conjugaison de plusieurs phénomènes fluvio maritimes, effet de bordure), les aménagements suivants doivent-ils être condamnés pour cause de transparence hydraulique :*

*Les passerelles et les bornes en eau et électricité du port avec ses 44 places, la guinguette aux beaux jours au Peyrat, la cale de mise à l'eau et l'accès à l'estuaire, le boulodrome, les terrains de tennis, les routes et le city stade ?...*

*Quid de l'attractivité d'une zone sans protection ?*

*Quid des projets de déplacement du musée de la Villa Gallo-Romaine par le département ou de l'aménagement de la Place du Port par la commune ?*

## **BÉNÉFICE / RISQUE**

*L'étude Artélia commandée par le SMIDDEST et présentée il y a 5 ans estimait et détaillait une enveloppe de travaux à 600 000 €.*

*Aujourd'hui cette estimation passe à 1 200 000 € sans aucun détail.*

*Pourquoi retenir un aléas Martin+20 et donc envisager des travaux ?*

*La côte de la digue actuelle a été déterminée par les services de l'État. Tout le travail et les dépenses engagées depuis bientôt 25 ans doivent être effacés ou rendus transparents à l'eau sans une réflexion complète ? Nous pensons que son entretien suffit.*

*Disposer d'une digue, même imparfaite et qui laisse passer l'eau en cas de surverse, permet des aménagements étudiés différents qu'en l'absence ou effacement hydraulique de celle-ci. L'attrait des lieux provient également des aménagements qui y ont été réalisés.*

*La protection de la lagune (système d'assainissement) par une digue reste quant à elle un enjeu sanitaire.*

*Ailleurs sur les berges au sud et au nord du village, il est désormais accepté de ne pas intervenir sur les digues. Les cultures ou pâtures en première ligne ont d'ailleurs laissé place à des espaces en cours de renaturation. En second rideau, au sud, les viticulteurs abandonneront aussi tôt ou tard les lieux car l'élimination des déchets charriés par la marée représente une charge de travail importante et de plus en plus de pieds de vigne sont arrachés par les troncs flottants.*

*Par ce courrier, j'exprime les doutes et inquiétudes des élus de la commune de Plassac face aux conclusions de l'étude d'opportunité de classement des digues « Sud Blaye », commandée par la Communauté de Communes de Blaye, qui propose l'absence de classement de certaines zones et la transparence hydraulique des digues existantes.*

*Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à cette lettre et vous prie de croire, Monsieur le Président, mes cordiales salutations.*

- **F.D.A.E.C. 2022**

Madame Clauss Hélène arrive en séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L2122-22,

Vu la délibération du 8 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat de demander à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépenses subventionnables,

Décide à l'unanimité des votants :

- De demander une subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour des travaux d'équipement dans le cadre du F.D.A.E.C 2022 d'un montant de 10 576 €
- D'établir le plan de financement suivant :

**Montant HT des dépenses affectées à la demande :**

⇒ Vélos école .....	576.18 €
⇒ Ouvertures salle polyvalente .....	2 970.00 €
⇒ Cumulus musée .....	545.00 €
⇒ Columbarium cimetièrre .....	3 175.00 €
⇒ Travaux église .....	1 440.00 €
⇒ Porte et fenêtres logement shaker .....	2 215.68 €
⇒ Ordinateurs stages numériques .....	2 298.14 €

Total HT 13 220.00 €

Tva 2 134.43 €

Total TTC 15 354.43 €

**Montant des recettes :**

⇒ F.D.A.E.C. 2022 ..... 10 576.00 €

⇒ Autofinancement ..... 4 778.43 €

15 354.43 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le plan de financement proposé pour la demande de subvention du FDAEC 2022 et mandate monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier.**

**Attribution d'une ACR**

Monsieur le Maire informe le conseil que monsieur FAYE Philippe demeurant 2 rue de la Mandraude, a déposé une demande d'aide communale au ravalement.

Le devis des travaux s'élève à 5 282.50 € TTC et le montant retenu pour le calcul de l'aide est de 4 645.00 €. Selon le règlement de l'aide communal au ravalement, le montant de l'aide octroyée serait de 15 % de 4 645.00 € soit 696.75 €.

Monsieur le Maire propose au conseil l'octroi d'une ACR d'un montant de 696.75 € à cet administré, son dossier étant complet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la somme de 696.75 € à monsieur FAYE Philippe dans le cadre de l'aide communale au ravalement.**

**Versement de deux ACR**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que des aides communales au ravalement avaient été attribuées à deux administrés :

- Madame BODEI Magali et monsieur LEGUAY Jérôme demeurant 51 route de l'estuaire pour la somme de 2000 €
- Monsieur FAYE Philippe demeurant 2 rue de la Mandraude pour la somme de 696.75 €,

Les travaux ont été réalisés pour chacun d'eux et les factures conformes aux travaux subventionnés sont parvenues en mairie. Monsieur le Maire propose donc au conseil de verser les deux ACR comme suit :

- 2000 € pour madame BODEI Magali et monsieur LEGUAY Jérôme
- 696.75 € pour monsieur Philippe FAYE

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le versement des deux aides communales au ravalement comme proposé :**

- **2000 € pour madame BODEI Magali et monsieur LEGUAY Jérôme**
- **696.75 € pour monsieur FAYE Philippe**

**Et mandate monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à ce dossier.**

- **contrôle des points d'eau**

Monsieur HILARION prend la parole et informe le conseil municipal de la règle à suivre pour le contrôle des poteaux incendie et bouches incendie devant être fait tous les 3 ans. La délibération à prendre est la suivante :

Vu l'article R.225-7 du code général des collectivités territoriales qui précise que le service de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est placé sous l'autorité du Maire, Par arrêté préfectoral du 26/06/2017, le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde a été approuvé.

M. le Maire précise que le règlement départemental de la DECI fixe une périodicité annuelle pour les contrôles fonctionnels des Points d'Eau Incendie (PEI) et une périodicité de trois ans à raison de un tiers des poteaux par an pour le contrôle débit/pression de chaque PEI raccordé à un réseau d'eau sous-pression. Le contrôle débit/pression conduit sur les réseaux d'eau potable anciens et corrodés, à des relargages de particules et la présence d'eau ferrugineuse. Ces perturbations nécessitent ensuite la réalisation de purges entraînant des pertes d'eau sur le réseau, impactant le rendement de celui-ci.

Afin aussi de limiter les désagréments subis par les administrés, il est souhaitable d'appliquer le règlement départemental de la DECI et ainsi de réaliser par les agents de la commune le contrôle fonctionnel des PEI tous les ans et le contrôle débit/pression des PEI tous les 3 ans à raison de un tiers des poteaux par an.

**Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité (1 abstention : monsieur REBELO)**

- **l'application du règlement de la DECI qui fixe la réalisation des contrôles de débit/pression de chaque PEI raccordé à un réseau d'eau potable sous pression tous les 3 ans à raison de un tiers des poteaux par an, le contrôle fonctionnel des PEI étant réalisé annuellement.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le SDIS.**

- **Informations diverses au Conseil :**

Monsieur le Maire informe le conseil des différentes réunions concernant le SMICVAL, les digues et les « 6 jours de Garonne ».

**Fin du conseil municipal à 21 h 20.**